

# Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation

- Principales dispositions -

La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST) a profondément réformé la procédure de délivrance des autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en instaurant une **procédure d'appel à projet social ou médico-social**.

C'est dans ce cadre et en application de cette loi que le **décret n°2010-870 du 26 juillet 2010** fixe la **procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS)**.

La présente note reprend les principales dispositions de ce décret autour des axes suivants :

- I – Composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social
- II – Champ d'application de la procédure d'appel à projet
- III – Les éléments de la procédure d'appel à projet
- IV – L'autorisation
- V – Entrée en vigueur

## **I - Composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social.**

Cette commission qui a un rôle consultatif est instituée auprès de la ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation. Sa composition - qui diffère selon les secteurs et autorités concernés - répond au schéma suivant :

- **1° Membres avec voix délibérative**
  - **Représentants de la ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.**
  - **Représentants des usagers** : leur mode de désignation varie selon les cas (désignation directe par l'autorité, proposition, appel à candidatures). En matière de proposition, on doit noter le rôle important des CODERPA, CDCPH et de la **commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA**.
- **2° Membres avec voix consultative**
  - **Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESMS et des lieux de vie et d'accueil** désignés par le président ou les coprésidents de la commission.
  - **Deux personnalités qualifiées désignées pour chaque appel à projet** par le président ou les coprésidents de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant.
  - **Deux représentants au plus d'usagers désignés pour chaque appel à projet** spécialement concernés par l'appel à projet correspondant.
  - **Quatre personnels au plus des services techniques, financiers ou comptables de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation désignés pour chaque appel à projet** par le président ou les coprésidents de la commission.

Le mandat des membres de la commission est de trois ans, il est renouvelable. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts lors de leur désignation et ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour, ils sont alors remplacés par leur suppléant.

## **II - Champ d'application de la procédure d'appel à projet**

Le décret prévoit que la procédure d'appel à projet **ne s'applique pas** :

- Aux projets de création, de transformation et d'extension ne requérant aucun financement public (disposition déjà contenue dans la loi HPST)
- Aux extensions inférieures à 30% ou 15 lits/places de la capacité initialement autorisée.
- Aux opérations de regroupement d'établissements ou de services n'entraînant pas une extension de capacité supérieure au seuil précité et si elles ne modifient pas leurs missions. Le décret définit le regroupement comme le « *rassemblement par un même gestionnaire de ceux de ses établissements et services déjà autorisés* ».
- Aux projets de création et d'extension d' « *établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse pour les investigations et mesures éducatives ordonnées par le juge qui ne peuvent être mises en œuvre, en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, par les autres établissements et services mentionnés au 4° de l'article L. 312-1* ».
- Aux créations, transformations et extensions des services d'aide et d'accompagnement à domicile visés aux 1°, 6° et 7° de l'article L312-1 du CASF et qui optent pour la voie de l'agrément qualité.

Le décret détermine la procédure alors applicable aux demandes d'autorisation relevant de ces cas de figure et qui consiste essentiellement en une demande d'autorisation déposée directement auprès de la ou des autorités compétentes. Cette demande est alors accompagnée de tout document permettant de décrire le projet et doit comprendre notamment :

- La nature des prestations délivrées et les catégories de publics concernés.
- La répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations.
- La répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications.
- Le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement.

## **III - Les éléments de la procédure d'appel à projet**

Le décret fixe les étapes et leurs éléments constitutifs de la procédure d'appel à projets :

- 1 **Elaboration et publication d'un calendrier prévisionnel** des appels à projets qui est arrêté par l'autorité compétente. Ce calendrier – annuel ou pluriannuel - a un caractère indicatif.
- 2 **Contenu de l'avis d'appel à projet** : qualité et adresse de l'autorité compétente, objet de l'appel à projet, critères de sélection et de notation, délai de réception des réponses (ce délai ne peut être inférieur à 60 jours ni supérieur à 90 jours à compter de la date de publication de l'avis), modalités de réponse et de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet.  
**Cet avis est publié** au Bulletin officiel du ministère chargé de l'action sociale pour les projets relevant de la compétence du ministre ou au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.  
Il faut noter que l'appel à projet peut porter **sur un ou plusieurs besoins** de création, de transformation et d'extension d'établissement ou de services. Il peut être partiellement ou totalement réservé aux projets innovants ou expérimentaux.

3 **Le cahier des charges** est soit annexé à l'avis soit mentionné dans cet avis avec indication de ses modalités de consultation et de diffusion.

Le décret dispose par ailleurs que le cahier des charges :

- Identifie les besoins à satisfaire (en lien avec les schémas et le PRIAC)
- Indique les exigences que le projet doit satisfaire.
- Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe.
- Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

A cette fin, le décret fixe les rubriques que doit obligatoirement contenir le cahier des charges (sauf pour les projets innovants ou expérimentaux) :

- Capacité en lits, places et bénéficiaires
- Zone d'implantation ou de desserte
- Etat descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité des prestations
- Exigences architecturales et environnementales
- Coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels
- Modalités de financement
- Montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des usagers
- Habilitation demandée au titre de l'aide sociale ou de l'article L 313-10

4 Le décret règle les conditions de renseignements et d'informations complémentaires et fixe les **documents de réponse** que le candidat doit envoyer en une seule fois. Il s'agit de documents :

**Concernant sa candidature** : exemplaire des statuts, déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas l'objet de certaines condamnations ou procédures, copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en application du code de commerce), éléments descriptifs de son activité dans le domaine social ou médico-social.

**Concernant son projet** : Description du projet et de son adéquation avec le cahier des charges et les besoins repérés, état descriptif des principales caractéristiques du projet (dont le contenu minimal sera prochainement fixé par arrêté), l'exposé des variantes proposées le cas échéant, descriptif des modalités de coopération si le projet est porté par plusieurs personnes morales ou physiques.

5 **Instruction des candidatures** : Un ou plusieurs instructeurs sont désignés par la ou les autorités. Ils s'assurent de la régularité administrative des candidatures, de leur complétude et de leur adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement sur demande du président ou des coprésidents de la commission de sélection.

Sont refusés les projets :

- Déposés au-delà du délai de réponse fixé dans l'avis.
- Dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites.
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet (les membres de la commission en sont alors informés et peuvent demander la révision de ces décisions).

6 **Convocation, réunion et vote de la commission de sélection** : Les membres de la commission sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion avec

indication des conditions dans lesquelles l'ensemble des documents nécessaires (notamment les projets) leur sont accessibles.

**Le quorum** est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat à un autre membre. A défaut, une nouvelle réunion est convoquée (au moins dix jours suivant la première) sans condition de quorum.

La commission se prononce sur le classement des projets à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Le président ou les coprésidents ont voix prépondérante en cas de partage des voix. A défaut d'accord des coprésidents dans l'exercice de leur voix prépondérante, la commission ne procède à aucun classement des projets.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques et **les candidats sont systématiquement entendus** (sauf si leur projet a été refusé au titre d'un des trois cas de figure mentionnés ci-dessus).

La commission de sélection peut demander, après un premier examen, à un ou plusieurs des candidats de préciser ou de compléter le contenu de leurs projets dans un délai de 15 jours. La commission sursoit alors à l'examen des projets un mois au plus à compter de la notification de la demande de complément.

Le président ou les coprésidents établissent un **rapport de présentation** du déroulement de la procédure qui comprend notamment les motifs du classement réalisé par la commission.

Les projets sont classés par la commission de sélection et la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cette liste est publiée dans les mêmes conditions que l'avis d'appel à projets.

#### **IV - Autorisation**

L'autorisation du projet retenu est délivrée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut décision de rejet du projet.

La décision d'autorisation est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats : le délai de recours de deux mois court à leur égard à compter de cette notification.

L'article L 313-1 du CASF dispose que « *toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai fixé par décret* ». Le présent décret fixe **ce délai de caducité à trois ans** à compter de la notification de la décision d'autorisation. Il précise par ailleurs que le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à « *tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective* ».

#### **V - Entrée en vigueur**

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010 à l'exception de son article relatif à la composition de la commission de sélection qui est entré en vigueur dès sa publication.

Les dossiers de demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux déposés avant le 1<sup>er</sup> août 2010 sont instruits sous l'empire des anciennes règles et procédure d'autorisation.